



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 12 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six le douze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Christophe MARTINEZ, Vice-Président.

Date de la convocation : lundi 12 octobre 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Sandrine CHRISTOPHE, José DARRIEUTORT, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Jean-Marie DOUTHE, Philippe DUPOUY, Jacques DURAND, Nadège DUVERGÉ, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Catherine HUREL, Annie LABARTHE-SAGASPE, Véronique LAMOTHE, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Florent MAMIQUE, Christophe MARTINEZ, Christophe MESPLEDE, Laurent NOLIBOIS, Bernard POCH, Maryse PUYO, Marie-Aude RICHEFEU, Maurice TESTEMALE

Absents :

Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Patrice LAGUE, Marie Claude OPLA, Marie-Hélène PALLARES, Bernard YASSEF

Pouvoirs :

Sabine DEHEZ a donné pouvoir à Philippe DUPOUY, Sylvie DUBOURG a donné pouvoir à José DARRIEUTORT

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	25
Pouvoirs	2
Votants	27

N° 20261012-002

CIAS - ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG40

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du CIAS du Pays Tarusate n°20230403-008 validant l'adhésion du CIAS à la mission de médiation proposée par le CDG40

Considérant que le CDG40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations

Considérant la délibération du 6 juillet 2026 modifiant la convention-cadre relative aux missions de médiation préalable obligatoire (MPO), de médiation à l'initiative du juge (MIJ) ou à l'initiative des parties (MIP) mises en œuvre par le CDG40.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,



Monsieur le Vice-Président expose,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge (MIJ) ou à l'initiative des parties (MIP) prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

L'objectif de la médiation est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Le CDG40 a ainsi adopté, par délibération du 6 juillet 2026, une nouvelle convention-cadre relative aux missions de médiation préalable obligatoire (MPO), de médiation à l'initiative du juge (MIJ) ou à l'initiative des parties (MIP), par laquelle il propose d'intervenir comme médiateur sur l'ensemble des litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public.

En adhérant à la mission médiation du CDG40, la collectivité (ou l'établissement) choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG40 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. Elle prend acte, également que dans le cadre de la MPO, les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie



6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 60 euros de l'heure par médiation engagée. Ce tarif horaire sera applicable au temps passé par le médiateur à l'étude du dossier, à la réalisation des entretiens individuels préalables et des séances de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, de privilégier une phase de dialogue afin d'éviter un contentieux devant le tribunal, de parvenir à une résolution rapide et durable du différend et de préserver un climat social de qualité, propice à des relations de travail constructives et à des conditions de travail apaisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A ADHERER à la mission de médiation du CDG 40

ARTICLE 2

A PRENDRE ACTE : que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

ARTICLE 3

A REMUNERER le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 60 euros de l'heure. Ce tarif horaire sera applicable au temps passé par le médiateur à l'étude du dossier, à la réalisation des entretiens individuels préalables et des séances de médiation.

ARTICLE 4 :

Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

ARTICLE 5

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 040-264004292-20261012-261012H2106H1-DE



Signé le 13 OCT. 2026

PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT
CHRISTOPHE MARTINEZ

Handwritten signature
C.I.A.S.
du Pays TARUSATE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.